

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Décision Souveraine nommant le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Artistes Musiciens.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal du Cuir.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Agents Immobiliers.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Patrons Pâtisseries, Confiseurs et Glaciers.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal du Bâtiment.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Métaux.
Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat Patronal des Transporteurs et Négociants en Bois et Charbons.
Arrêté Ministériel nommant un arbitre.
Sentence arbitrale relative au conflit opposant les Employés de Banque et les Entreprises Bancaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

Par Décision en date du 31 mars 1945, S. A. S. le Prince a nommé M. Raoul Gunsbourg Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo pour une période d'une année s'étendant du 1^{er} mai 1945 au 1^{er} mai 1946.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Artistes Musiciens ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Artistes Musiciens est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal du Cuir ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal du Cuir est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Agents Immobiliers ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal des Agents Immobiliers est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Patrons Pâtisseries, Confiseurs et Glaciers ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Patrons Pâtisseries, Confiseurs et Glaciers est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal du Bâtiment ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal du Bâtiment est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;
Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Métaux ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal des Métaux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat Patronal des Transporteurs et Négociants en Bois et Charbons ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal des Transporteurs et Négociants en Bois et Charbons est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel et les employeurs de l'Hôtellerie.

La sentence arbitrale devra être rendue le 4 avril 1945.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT
LES EMPLOYES DE BANQUE ET LES
ENTREPRISES BANCAIRES

Publication faite conformément à l'article 10
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937

Par devant Nous, Jean-Maurice Crovetto, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, Arbitre désigné par Arrêté Ministériel, en date du 20 mars 1945,

Ont comparu :

1° M. Topus, Directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris à Monte-Carlo ;

M. Trinchieri, Directeur de la Barclays Bank à Monte-Carlo ;

M. Masmonter, Directeur du Crédit Foncier à Monaco.

Représentant les Entreprises Bancaires.

2° M. Auguste Barral, Employé à la Barclays Bank ;
M. Charles Brico, Employé à la Lloyds Bank ;
M. Albert Chabrol, Employé au Crédit Lyonnais.
Représentant le Syndicat des Employés de Banque.

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945, fixant au 31 mars suivant la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu le Procès-Verbal de non-conciliation, en date du 16 mars 1945 ;

Vu les pièces et mémorandums versés aux débats par les parties, desquels il ressort que le différend porte sur les points suivants :

1° Création obligatoire d'un barème de salaires s'adaptant aux conditions de vie actuelles dans la Principauté de Monaco. Ce barème devra comporter au minimum les taux des salaires appliqués à Paris, avec effet rétroactif, depuis septembre 1944 ;

2° Octroi d'une prime uniforme de vie chère de 1.000 francs par mois, s'appliquant à la Principauté de Monaco, autant que les circonstances l'exigeront ;

3° Création, dans les Etablissements Bancaires de la Principauté, d'une Caisse de Retraites à échelle mobile permettant aux anciens employés de bénéficier d'une retraite juste et équitable ;

4° Maintien de la prime côtière jusqu'à ce que le danger de guerre ait entièrement disparu ;

5° Maintien des droits et avantages acquis dans l'Etablissement, tant au point de vue des salaires que du travail ;

6° Maintien de la prime de rendement trimestrielle ;

7° Octroi d'un congé annuel d'un mois uniformément comme dans les Administrations locales ;

8° Création d'un calendrier des Fêtes Monégasques et Françaises, pour être affiché dans tous les Etablissements bancaires de la Principauté ;

9° Communication aux intéressés, sur leur demande, des notes de service de fin d'année ;

10° Affirmation officielle de la part du Gouvernement Monégasque quant à la garantie dévolue aux délégués syndicaux auprès des Directions.

L'Arbitre, après avoir constaté qu'aucun accord amiable n'est possible :

Considérant qu'il convient d'examiner et de grouper les questions litigieuses, sous les rubriques suivantes :

a) SALAIRES

Considérant que le Syndicat des Employés de Banque estime que le salaire minimum annuel doit être calculé de la manière suivante :

1° Salaire de base appliqué à Paris ;

2° Prime de rendement (moyenne 8% du salaire de base) ;

3° Indemnité de zone côtière : 2.400 francs ;

4° Mois double en fin d'année ;

5° Prime uniforme de vie chère de 12.000 francs. En additionnant l'ensemble de ces éléments.

Considérant que de leur côté les représentants patronaux estiment que la rémunération maximum annuelle doit être établie ainsi qu'il suit :

1° Salaire de base appliqué à Nice ;

2° Prime de rendement (moyenne 8% du salaire de base) ;

3° Indemnité de zone côtière : 2.400 francs ;

4° Mois double en fin d'année ;

5° Prime de vie chère 10% du salaire de base. Considérant que la profession bancaire est organisée dans l'ensemble de la France par la convention collective du travail, en date à Paris du 3 juillet 1936 ; que cette Charte a été en fait appliquée en Principauté et constitue par conséquent le seul élément contractuel régissant les rapports des Entreprises Bancaires et de leur personnel.

Que des décisions ultérieures ont classé les Entreprises Bancaires en deux catégories : A et B.

Que, dans chaque catégorie, les villes sont classées suivant le barème ci-dessous :

PARIS Classe exceptionnelle 1^{re} Classe etc...
100% 97,50% 90%

Que tous les Etablissements Bancaires de la Principauté appartiennent à la catégorie A et que Nice et Monaco sont classés en 1^{re} classe.

Que, à la date du 20 octobre 1944, M. le Ministre du Travail en France fixait les modalités d'application des

dispositions relatives au relèvement provisoire des salaires ; que cette décision a été appliquée en Principauté dans les mêmes conditions qu'à Nice, avec effet rétroactif au 15 septembre 1944.

Considérant d'autre part, qu'un accord est intervenu entre l'Union des Syndicats de Monaco et la Fédération Patronale Monégasque à la date du 12 janvier 1945, ayant pour effet notamment d'égaliser les salaires pratiqués à Monaco et à Nice, en prévoyant toutefois l'établissement d'une indemnité temporaire de vie chère égale à 10% desdits salaires, pour les mois de janvier, février et mars 1945.

Que, par Ordonnance Souveraine du 16 janvier suivant, les salaires ainsi fixés ont été déclarés applicables au 15 septembre 1944.

Qu'il convient de remarquer que, dans les Entreprises Bancaires, l'égalisation des salaires entre Nice et Monaco était réalisée antérieurement au 15 septembre 1944, et que le relèvement des salaires résultant de la décision du 20 octobre 1944 de M. le Ministre du Travail en France a été précisément appliquée au 15 septembre 1944.

Mais considérant que les accords du 12 janvier 1945 prévoyait une indemnité temporaire de vie chère de 10%, calculée sur les salaires pratiqués à Nice ; que si, en droit, les Entreprises Bancaires n'étaient pas tenues de se conformer à cet accord auquel elles n'avaient pas participé ; en équité, elles auraient dû en faire l'application immédiate à leur personnel.

Considérant, d'autre part, qu'un calcul très simple permet d'établir qu'en adoptant le salaire pratiqué à Nice, augmenté de 10% dans les Entreprises Bancaires, cela équivaut pratiquement à un barème de salaire égal à 99% du salaire pratiqué à Paris.

Que l'indemnité de zone côtière, soit 2.400 francs par an, n'étant pas payée à Paris, de ce fait, le salaire de Nice, augmenté de 10% s'établit sensiblement à 102% du salaire versé à Paris.

Considérant enfin qu'il n'est pas possible d'envisager, sans de graves inconvénients, d'établir pour une seule profession un barème de salaires particuliers sans tenir compte des salaires établis dans l'ensemble des professions ; que, en fait, l'ensemble des professions composant l'Union des Syndicats de Monaco est actuellement régie par l'accord du 12 janvier 1945 qu'il convient de respecter.

L'Arbitre décide :

Qu'il y a lieu de fixer les barèmes de salaires des Employés de Banque, en majorant les salaires pratiqués au 1^{er} janvier 1945, y compris les indemnités, de 10%, avec rappel pour les mois de janvier et février écoulés.

Que, afin d'éviter toutes difficultés d'interprétation, il y a lieu de calculer le nouveau salaire annuel de la manière suivante :

1° Salaire de base au 1^{er} janvier 1945.

2° Prime de rendement (8% en moyenne, suivant les usages de la profession, sur le salaire paragraphe 1).

3° Indemnité de zone côtière : 2.400 francs minimum.

4° Indemnité temporaire de vie chère de 10%, à calculer sur le total obtenu en additionnant 1° le salaire de base, 2° la prime de rendement, 3° l'indemnité de zone côtière.

5° double mois de fin d'année (1/12^{me} du salaire de base paragraphe 1).

En additionnant ces éléments, total égal au salaire annuel.

b) RETRAITES.

Considérant que certains Etablissements Bancaires ont organisé en faveur de leur personnel, une Caisse de retraites ; que, d'autre part, l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1944, Chapitre III, a rendu obligatoire l'affiliation des employeurs à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ; que la Loi ayant réglé cette question pour l'ensemble des salariés, l'arbitre ne saurait intervenir ; d'autant plus que cette question ne peut faire l'objet d'une étude approfondie que dans une Convention collective du Travail. L'Arbitre ayant obtenu l'accord des deux parties, sur cette manière de voir, décide qu'il n'y a pas lieu de statuer.

c) CONGÉS ANNUELS.

Considérant que l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 a consacré le droit à un congé annuel continu et payé de 15 jours, pour les employés occupés à l'année ; que cette disposition d'ordre général s'applique aux employés de banque ; que, d'autre part, les usages constants de la profession font bénéficier les employés d'un congé annuel en général supérieur.

En conséquence, l'Arbitre décide qu'il y a lieu de s'en

tenir à la Loi et aux usages de la profession ; toute amélioration particulière ne pouvant être convenue que par la convention collective du travail.

d) CALENDRIER DES FÊTES.

Considérant qu'il apparaît légitime que les employés de banque soient fixés sur le régime des fêtes chômées en cours d'année ; qu'il ne convient pas de dresser un calendrier fixe, ainsi que le demande le Syndicat des employés ; que cette manière de procéder aurait l'inconvénient de ne point s'adapter aux circonstances particulières, changeantes d'année en année.

En conséquence, l'Arbitre décide que le régime des fêtes chômées en cours d'année sera celui suivi par le Ministère d'Etat.

Toutefois, lorsque les administrations de l'Etat assureront une permanence, il sera loisible aux Etablissements Bancaires, soit de s'y conformer, si les nécessités du service le permettent, soit de chômer complètement.

e) QUESTIONS DIVERSES.

1° Maintien des droits acquis :

Le présent arbitrage ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet, soit une réduction des salaires, effectivement versés au personnel, soit une diminution quelconque de ses droits acquis.

2° Communication des notes de service :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de déroger aux usages de la profession, en ce qui concerne la notation des employés ; l'Arbitre estime que cette question doit faire l'objet d'une étude dans la Convention Collective du Travail.

3° Garantie syndicale.

L'Arbitre estime que la liberté syndicale est assurée par l'Ordonnance-Loi n° 399 autorisant la création de Syndicats professionnels, donnant ainsi toute garantie à l'ensemble des salariés de la Principauté.

Fait à Monaco, le 30 mars 1945

L'Arbitre,
J.-M. GROVETTO.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 24 mars 1945, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 27 février 1945 qui avait condamné H. B., né le 25 février 1905 à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Monaco et à Cassis, à un an de prison et 1.000 francs d'amende pour abus de confiance. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 mars 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

M. J.-A., né le 16 avril 1879 à Pocopaglia (Italie), commerçant, demeurant à Monaco. — 32 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ;

O.-B. M., né le 25 décembre 1922 à Monaco, industriel-laitier, demeurant à Monaco. — 50 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et 15 francs ferme pour infraction à la législation sur les automobiles. En présence de O.-B. E., industriel-laitier, pris en sa qualité de civilement responsable.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 14 février 1945.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice GROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1° M. Ido BULGHERONI, demeurant n° 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 2° M. Henri BULGHERONI,

Ingénieur, demeurant n° 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 3° Mlle Lyane BULGHERONI, demeurant n° 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ; 4° M. Roger ORÉCCHIA, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, pris en sa qualité de représentant de Mme Louise BULGHERONI, épouse de M. Otto FORSTER, demeurant aux U. S. A.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession ; d'une parcelle de terrain inculte d'une superficie approximative de 54m² 20dm², cadastrée sous le n° 425 p. de la section B, sise quartier du Castelleretto, confrontant du nord : la propriété Sabatier, à l'ouest et au midi le boulevard du Jardin Exotique ; à l'est : le surplus de la propriété des hoirs Bulgheroni.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de *soixante-quatre mille cinquante francs*, ci..... **64.050** frs

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 5 Avril 1945.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. GROVETTO.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze février mil neuf cent quarante-cinq, enregistré ;

Entré le sieur Albert GRANARA, employé, demeurant à Monaco, 36, rue Comte-Félix-Gastaldi,

Et la dame Marie-Louise RIVA, épouse GRANARA, actuellement sans domicile ni résidence connus,

En présence de M. Louis-Paul THIBAUD, Commissaire-Greffier principal au Greffe Général de Monaco, demeurant à Monaco, n° 3, rue Princesse Antoinette, pris en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant au sieur Granara et à la dame Riva, son épouse,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Riva Marie-Louise, faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Granara-Riva, aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes ses conséquences légales ;

« Donne acte à M. Thibaud de son intervention. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 mars 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat des Chœurs sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 8 h. 30, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat des H. C. R. sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 15 heures, Salle des Conférences, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat de la Radiodiffusion, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 18 heures, au Foyer de la Radio, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat de l'Assainissement, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 18 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat du Service des Eaux sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 19 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat de la Chaussure sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 20 avril 1945, à 19 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat des Pêcheurs sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 10 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat de la Sûreté Publique sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 15 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat des Boulangers-Pâtisseries, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 16 heures, Bar Mirador, avenue Camille Blanc, Beausoleil, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat des Bois et Charbons sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 19 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat du Service des Routes et Egouts sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 19 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

CONVOCAZIONE

Les membres du Syndicat de l'Alimentation Générale sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le samedi 21 avril 1945, à 20 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 7 décembre 1944, M. Vezio SANTINI, commerçant demeurant à Monte-Carlo, villa Azur Eden, 30, boulevard d'Italie,

à Monte-Carlo, a vendu à M. François-Antonin BRYCH, philatéliste-expert, demeurant à Nice, 4, rue d'Alsace-Lorraine, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Santini, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente au domicile élu en l'étude de M. Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 26 janvier 1945, M^{me} Victoria-Anne-Thérèse-Louise-Clémentine PASSERANO, commerçante, épouse de M. Félix-Virgile-Vincent BESSI, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, a vendu à M. Jean-Hippolyte LEBRE, cultivateur, demeurant à Rognes (Bouches-du-Rhône), boulevard des Ferrages, le fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie.

Les créanciers de M^{me} Bessi, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 avril 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire sousigné, le 28 mars 1945, M^{me} Claudine-Maria-Célestine DALMAZZONE, sans profession, veuve de M. Louis BONI, M^{lle} Olga-Henriette-Lucienne BONI, sans profession, et M. Henri-Joseph-Ange-BONI, sans profession, demeurant tous à Monaco, rue Plati, maison Boni, ont cédé à M. Constant-Nicolas BONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, tous leurs droits sociaux appartenant dans la Société en nom collectif *Boni Frères* ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de travaux publics et particuliers, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, sousigné, le 13 février 1945, M^{me} Berthe-Aimable-Athilie-Léonie VIALON, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, épouse divorcée de M. Pierre BERTHOUX, a cédé à M. Noël-Jean-Baptiste FALCHI, employé, demeurant à Monaco, villa Vallon Fleuri, 2, descente de Larvotto, le fonds de commerce de librairie, papeterie et articles accessoires, avec librairie circulante (abonnement à la lecture) vente des articles de Paris, de timbres-poste pour collections et des cartes à jouer, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 5 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE CABINET DENTAIRE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire sousigné, le 16 janvier 1945, M. Ralph GILL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant à Monte-Carlo, 18, boule-

vard des Moulins, a cédé à M. Albert SEMERIA, chirurgien dentiste, demeurant à Beausoleil, 9, rue Volat, le cabinet dentaire qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 5 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, sousigné, le 16 janvier 1945, M^{me} Marie-Artémise RAFFANEL, commerçante, veuve de M. Louis LAURENS, demeurant à Monaco, 8, avenue de la Gare, a cédé à M. Noël GIACCA, commerçant et M^{me} Marie-Louise-Désirée SIMON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Aix-en-Provence, 38, Cours Gambetta, le fonds de commerce de coiffeur avec vente de chapeaux pour hommes, cravates, articles de fantaisie de Paris, manucure et pédicure, sis à Monaco, villa Nancy, 8, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 5 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 3 novembre 1944, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, M. Samuelis AELION, commerçant, domicilié et demeurant n° 1, rue Florestine à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M^{lle} Louise-Antoinette-Joséphine de RENARD et M^{lle} Berthe-Marie-Adolphe de RENARD, toutes deux commerçantes, domiciliées et demeurant n° 13, rue Basse à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de mercerie, articles de bazar et nouveautés, exploité au n° 19, rue Comté-Félix-Gastaldi à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Les créanciers des venderesses, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion

Monaco, le 5 avril 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, sousigné, le 28 novembre 1944, M. Jean PEGLION, commerçant, demeurant à Monaco, 25, avenue Saint-Charles a cédé à M. Julien-Valentin-Baptistin PEGLION, entrepreneur de transport et à M. Rosé-François-Marius PEGLION, entrepreneur de transport, demeurant ensemble à Nice, 33, avenue Michel-Ange, un fonds de commerce de Transports et Déménagements par autocamions, sis à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 5 avril 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 14 décembre 1944, M. Pierre DUCOUDERT, demeurant actuellement 8, rue du Général Chanzy à Dieppe et M^{me} Elisabeth DUCOUDERT, née VASSELIN, agissant en

qualité de mandataire de son mari en vertu d'une procuration signée devant M^e Jérémie Tassel, notaire à Dieppe, le 9 novembre 1944, ont cédé à M. Eugène BALBO, commerçant, demeurant à Monaco, 33, rue Grimaldi, le fonds de commerce du Bar *Chatam Bar*, sis à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, Immeuble Poulet.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1945.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 437.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.452, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.152, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.383 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI